
Groupe d'appui
à la protection de l'enfance

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance

Novembre 2017

Créé en octobre 2007 à l'initiative de la CNAPE, le groupe d'appui s'est donné pour objet d'accompagner la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance sur les territoires. Il s'agissait ainsi de favoriser l'appropriation du texte et l'esprit de la réforme en apportant des éclairages à l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance sur les différentes dispositions. Fin 2010 et après le départ des représentants de l'Etat, les membres ont décidé, à l'unanimité, de faire évoluer le groupe afin qu'il puisse mener une réflexion plus générale sur l'enfance. Il a donc changé de dénomination et s'appelle désormais « groupe d'appui à la protection de l'enfance ».

Présidé par la CNAPE, le groupe d'appui est composé d'une trentaine d'acteurs de la protection de l'enfance : représentants d'organismes publics, d'associations, de l'administration territoriale (conseils généraux) et d'experts. Cette diversité de profils est une grande force puisque chaque membre apporte son expertise et ses connaissances pour mener des réflexions communes et dégager des consensus dans le respect des identités professionnelles de chacun.

C'est de cette diversité que découle également la légitimité reconnue unanimement aux travaux publiés par le groupe d'appui.

A ce jour, ont validé la fiche relative à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance :

- *Association Française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)*
- *Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Corrèze*
- *Carrefour National de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (CNAEMO)*
- *CNAPE, la fédération des associations de protection de l'enfant*
- *Conseil départemental de Corrèze*
- *Carrefour National des Délégués aux Prestations Familiales (CNDPF)*
- *Fédération des Etablissements Hospitaliers & d'Aide à la Personne privés non lucratifs (FEHAP)*
- *Défenseur des Droits*
- *Fédération Nationale des Administrateurs Ad Hoc (FENAAH)*
- *Observatoire National de l'Action Sociale (ODAS)*
- *Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE)*

Retrouvez tous les documents publiés par le groupe d'appui sur le site www.reforme-enfance.fr

Les auteurs de la fiche :

Claire BAUDUIN, Louise GENEST et Milan MOMIC, chargés d'étude et Elsa KERAVEL, magistrate, chargée de mission Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE)

Marie-Agnès FERET, chargée d'études enfance famille, Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS)

Marie-Thérèse LEMAN, ex-responsable du service prévention-protection, direction enfance famille, pôle citoyenneté et cohésion sociale, conseil départemental du Loiret

Laure SOURMAIS, responsable du pôle protection de l'enfance, Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE)

I. Fondement juridique

La loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance a posé les jalons de l'observation départementale de la protection de l'enfance.

Le texte prévoit ainsi que « *Le Président du conseil départemental met en place, après concertation avec le représentant de l'État dans le département, un dispositif permettant de recueillir en permanence les informations relatives aux mineurs maltraités, et de répondre aux situations d'urgence, selon des modalités définies en liaison avec l'autorité judiciaire et les services de l'État dans le département* ».

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance complète l'architecture du dispositif d'observation et lui confère une nouvelle impulsion avec la création d'un observatoire de la protection de l'enfance dans chaque département.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant renforce ses missions et précise, par décret, sa composition pluri-institutionnelle.

Article L226-3-1 du CASF

Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du président du conseil départemental, a pour missions :

1° De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2° D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L. 312-8 ;

3° De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-1, et de formuler des avis ;

4° De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;

5° De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L. 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret.

L'observatoire départemental de la protection de l'enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire.

En savoir plus :

Dès 1991 et afin de mettre en œuvre les orientations de la loi du 10 juillet 1989, l'Institut de l'enfance et de la famille, réalise, à la demande de l'Etat, une étude de faisabilité pour déterminer les méthodes et les moyens qui permettraient de mesurer l'importance et l'évolution de la maltraitance à enfants en France. L'étude conclut à la nécessité de préciser les définitions des termes, de créer des outils partenariaux, de recueil des données en intégrant des indicateurs de contexte et d'installer un observatoire de niveau national chargé d'impulser, d'unifier, de synthétiser.

En 1992, l'Etat confie à l'Observatoire national de l'action sociale décentralisée (ODAS) la mission de poursuivre cette réflexion méthodologique et de procéder à la centralisation des informations recueillies localement tout en élargissant le champ d'observation à l'ensemble de l'enfance en danger. Le premier guide méthodologique de l'observation de l'enfance en danger est publié en 1994. Les premiers éléments recueillis permettent la constitution d'une base de données sur l'évolution annuelle du nombre de signalements d'enfants en danger, émanant des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

A compter de 1997, la distinction au sein des enfants en danger de deux sous groupes, enfants en risque et enfants maltraités, se généralise dans les départements. Par la suite, la loi du 5 mars 2007 a modifié les concepts en les unifiant sous les notions de risque ou de danger pour la santé, la sécurité, la moralité, les conditions d'éducation ou le développement de l'enfant. L'enquête annuelle de l'ODAS est menée de 1999 à 2007 dans le cadre de l'observation des signalements des enfants en danger auprès des conseils généraux. Compte tenu des missions confiées à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) par la loi du 5 mars 2007, l'ODAS cesse de produire son enquête annuelle en 2007.

La loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance crée l'ONED au sein d'un groupement d'intérêt public « *afin d'exercer, à l'échelon national, les missions d'observation, d'analyse et de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités* », avec pour principales missions de :

- améliorer la connaissance sur les questions de mise en danger et de protection des enfants à travers le recensement et le développement de données chiffrées, d'études et de recherches ;
- recenser, analyser et diffuser les pratiques de prévention et d'intervention en protection de l'enfance ;
- soutenir les acteurs de la protection de l'enfance.

Ses missions ont été confirmées par la loi du 5 mars 2007. Afin d'assurer une identité commune entre l'ONED (créé en 2004) et les ODPE (créés en 2007), la loi du 14 mars 2016 institue son changement de nom en Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE). Le décret du 28 décembre 2016 réaffirme le dispositif de remontée des données des services de l'ASE vers l'ODPE et l'ONPE.

L'ONPE a ainsi un rôle d'appui des acteurs de protection de l'enfance. A cet effet, il s'inscrit dans des collaborations régulières avec l'ensemble des acteurs du champ de la protection de l'enfance, en France et à l'étranger. L'ensemble de ses activités donne lieu à une diffusion et une mutualisation des connaissances et savoirs pour tous les professionnels agissant dans le champ de la protection de l'enfance, via son site internet.

II. Les missions de l'observatoire départemental

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance confie au président du conseil départemental le soin de créer et d'animer un observatoire départemental en y associant les acteurs locaux (conseil départemental, services déconcentrés de l'État, Justice, associations, représentants des usagers). Elle les autorise à partager des éléments aussi bien quantitatifs que qualitatifs permettant d'asseoir les politiques locales en faveur de l'enfance et de la famille. En d'autres termes, elle ne cantonne pas l'observatoire à la seule analyse de données qui lui sont transmises, Elle lui **confère une place stratégique dans la définition et le suivi des politiques locales de protection de l'enfance**.

L'observatoire départemental procède :

- ▶ **au recueil et à l'expertise de données départementales agrégées relatives à la protection de l'enfance recueillies** auprès de différents partenaires (Education nationale, PJJ, Parquet, hôpitaux, police, gendarmerie, MDPH...).

Recommandation: Les modalités de collecte et d'analyse des données départementales doivent être définies localement entre tous les partenaires concernés.

- ▶ **à l'analyse des données individuelles et anonymisées** transmises chaque année par le service de l'aide sociale à l'enfance dont sont destinataires, simultanément et au même titre, l'observatoire départemental et l'ONPE¹. Pour rappel, c'est le service d'aide sociale à l'enfance, et non l'observatoire départemental, qui extrait les informations relevant du dispositif de remontée des données et les transmet ensuite à l'ONPE et à l'observatoire départemental².

Recommandation: Les modalités d'analyse des données individuelles et anonymisées transmises par l'ASE doivent être définies localement entre tous les partenaires concernés. Ces modalités peuvent être précisées dans le cadre d'une charte interne de fonctionnement de l'observatoire départemental.

- ▶ **à l'établissement de statistiques** qui permettent aux décideurs locaux (président du conseil départemental, assemblée départementale, représentants de l'État et de l'autorité judiciaire) d'avoir une vision synthétique de l'état de la protection de l'enfance et des politiques dans le domaine au sein du département.

Recommandation: Au-delà de l'établissement des statistiques, l'observatoire peut initier et/ou réaliser des études thématiques pour mieux accompagner la politique départementale de la protection de l'enfance sur des thèmes tels que les circuits des informations préoccupantes et des suites données, les parcours de vie des mineurs³, les questions de santé ou de handicap, les dispositifs innovants, les nouvelles problématiques rencontrées, les évolutions constatées, les pratiques, etc.

- ▶ **à la formulation de propositions et d'avis** en matière de politique de protection de l'enfance dans le département.

Recommandation: Le champ d'observation ne doit pas se limiter à l'enfance en danger mais recouvrir tous les volets de la politique locale (éducatif, social, sanitaire, culturel, etc.) pour permettre une meilleure compréhension des spécificités locales, des modes de fonctionnement des organisations et des pratiques développées par les différents acteurs. L'observatoire peut également s'appuyer sur les données collectées par l'observatoire régional de la santé, l'agence régionale de santé, la caisse d'allocations familiales, les communes, la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), l'Insee afin d'éclairer la politique de l'enfance par son contexte (caractéristiques et évolution de la population départementale, données sociales, etc.),

L'observatoire départemental est le lieu approprié pour les analyses infra-départementales qui tiennent compte des particularités des territoires et des pratiques spécifiques, et dont les modalités peuvent être détaillées dans la charte de l'observatoire départemental.

¹ Article L.226-3-1 du CASF.

² Décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme ODPE et à l'ONPE

³ Sur cette question, voir le guide méthodologique de l'ONED « Les enquêtes sur le devenir à l'âge adulte des enfants placés », à destination des conseils généraux et des associations, www.onpe.gouv.fr.

- **au suivi de la mise en œuvre du schéma départemental.** Cette mission confère à l'observatoire départemental un rôle stratégique.

Recommandation: Il convient de s'assurer que dans le cas de schémas transversaux, l'ODPE est bien en charge d'analyser l'adéquation entre l'offre développée au niveau des territoires et les besoins identifiés dans le cadre de la protection de l'enfance. Par ailleurs, le suivi du schéma départemental doit être animé dans un cadre collégial conformément à l'esprit de la loi.

- **à la réception des évaluations internes et externes** des services et établissements intervenant au titre de la protection de l'enfance, prévues par la loi du 2 janvier 2002,

Recommandation: Les rapports d'évaluation doivent être analysés afin de permettre à l'observatoire départemental de mesurer la pertinence et la qualité des réponses apportées et d'apprécier leur adéquation aux besoins identifiés en matière de protection de l'enfance. Il ne s'agit pas pour l'observatoire d'être dans une position de contrôle des établissements et services mais d'utiliser ces données pour avoir une image la plus exacte possible des actions menées sur le territoire. Les modalités de collecte et de traitement de ces informations sont à définir localement entre tous les partenaires concernés. Ces éléments ont vocation à nourrir les réflexions et l'élaboration de la politique publique de protection de l'enfance.

- **à la réalisation d'un bilan annuel des formations continues** délivrées dans le département **et à l'élaboration d'un programme pluriannuel des besoins en formation** de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance,

Recommandation: Le programme pluriannuel de formation doit être élaboré en lien avec les objectifs fixés par le schéma départemental Enfance Famille et s'appuyer sur les textes réglementaires¹ relatifs à la formation de la loi du 5 mars 2007 qui n'ont pas été abrogés. Il s'agit également de ne pas omettre une réflexion sur les financements croisés de ces formations afin de répondre à la nécessité de formations communes à tous les professionnels concourant à la protection de l'enfance sur un même territoire pour favoriser leurs connaissances mutuelles, leur coordination et la mise en œuvre de la protection de l'enfance sur le territoire concerné.

La réalisation du bilan annuel et du programme pluriannuel des formations continues (à ne pas confondre avec le plan de formation) doit s'appuyer sur des temps de rencontre avec l'ensemble des institutions concourant à la protection de l'enfance (Etat, services départementaux, associations...). Pour une remontée exhaustive des informations, il convient d'élaborer une méthodologie construite en commun et approuvée par tous, pour adapter au mieux les propositions de formations aux besoins repérés sur les territoires. Cette réflexion pourra également inclure les formations partagées avec les personnes bénéficiaires des dispositifs et des formations-actions.

La loi du 5 mars 2007 fait donc de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance un maillon stratégique car il contribue à mieux faire connaître le dispositif de protection de l'enfance à l'échelon départemental et à le faire évoluer. Il favorise également la collaboration et l'articulation entre les acteurs de la protection de l'enfance et ceux qui y concourent à l'échelle du territoire départemental.

Recommandation générale : Un rapport annuel de l'ODPE doit être réalisé et peut utilement être utilisé pour avoir une vision synthétique de l'état de la protection de l'enfance et des politiques suivies dans ce domaine. Les modalités de sa diffusion sont à définir dans chaque département. Il est préconisé que ce document soit également transmis à la direction générale de la cohésion sociale (DGCS)².

¹ Décret n°2009-765 du 23 juin 2009 relatif à la formation dans les domaines de la protection de l'enfance en danger et modifiant l'article D.542-1 du code de l'Education et arrêté du 25 septembre 2008 relatif au contenu de la formation prévue à l'article D.226-1-2 du CASF,

² Cf. Guide national de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, ministère de la santé et des solidarités, 2007.

III. La composition de l'observatoire départemental

L'article L. 226-3-1 du CASF prévoit que « *La composition pluri-institutionnelle de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance est précisée par décret.* ».

En précisant le caractère pluri-institutionnel de la composition de l'ODPE, l'objectif du législateur est donc d'institutionnaliser davantage l'ODPE comme acteur central de la protection de l'enfance dans le département et d'en faire un **lieu privilégié de ressources et de concertation** entre les acteurs locaux. Aussi, il doit être représentatif de l'ensemble des acteurs concernés par la protection de l'enfance. Le décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 est venu préciser la composition pluri-institutionnelle de l'ODPE :

- **des représentants de l'Etat dans le département** : préfet, directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, inspecteur d'académie et directeur académique des services de l'Education nationale, directeur territorial de la PJJ, directeur départemental de la sécurité publique, commandant du groupement de gendarmerie ;
- **des représentants du conseil départemental** : président, ASE, PMI, service social ;
- le directeur de l'**ARS**, le directeur de **la MDPH** et le directeur de **la CAF** ;
- deux **magistrats** du siège (dont un juge des enfants) et un magistrat du Parquet ;
- des représentants de **l'ordre des avocats** et de **l'ordre des médecins** ainsi que des **professionnels de santé** (notamment de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité, de la médecine légale) ;
- des représentants d'**associations** concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
- un représentant de l'**UDAF** ;
- des représentants de l'**ADEPAPE** et d'**associations représentant des enfants, adolescents et familles** ou de défense des droits des enfants ;
- des **organismes et universités** délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance;
- d'autres acteurs institutionnels et associatifs et personnes qualifiées.

La liste des membres de l'ODPE est fixée par arrêté. Mais, en tant que de besoin, **l'ODPE peut associer à ses travaux tout organisme ou personne qu'il estime utile**. A ce titre, il est préconisé de convier également aux travaux des ODPE: les personnes accompagnées, les établissements publics et les groupements associatifs existant sur certains territoires.

Le guide de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance¹ préconisait, dès 2007, de convier également d'autres acteurs à participer à cet observatoire. Une partie de ces acteurs ont été inscrits dans le décret mais il était aussi proposé d'inviter les acteurs de la santé (secteur hospitalier pédiatrique, psychiatrie infanto-juvénile, secteur médico-social), des représentants des communes, des réseaux de périnatalité, des universitaires....

Recommandation: Pour faire fonctionner l'observatoire, il convient de faire appel à des professionnels formés à la technique de l'analyse des données (en interne ou dans le cadre de partenariats externes au conseil départemental) qui doivent connaître le dispositif et les enjeux de la politique de protection de l'enfance ainsi que, le contexte et les spécificités du département. Ces professionnels ont pour missions principales d'élaborer, de gérer et d'animer le dispositif opérationnel de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance. L'ODPE peut également associer des personnes extérieures au conseil départemental.

¹ Cf. Guide national de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, ministère de la santé et des solidarités, 2007.

IV. Le fonctionnement de l'observatoire départemental

Le président du conseil départemental est chargé de créer et d'animer l'observatoire départemental en y associant les acteurs locaux.

Si la loi ne dit rien sur le fonctionnement de l'observatoire, le guide d'accompagnement de la loi de 2007, préconise :

- **au moins deux réunions** par an pour les membres qui composent le niveau stratégique
- dans l'objectif de **faire le bilan de la politique départementale de protection de l'enfance** et de la mise en œuvre **du schéma**,
- l'établissement d'une **charte de fonctionnement** pour préciser les modalités de :
 - o transmission des données à l'observatoire départemental,
 - o leur traitement,
 - o des réunions et des contributions des signataires de la charte.

Un état des lieux de la mise en place des observatoires départementaux de la protection de l'enfance en France, publié en octobre 2016 par l'ONPE permet de confirmer l'organisation suivante :

► **une instance stratégique** chargée d'élaborer le dispositif de l'observatoire départemental, le plus souvent un comité de pilotage qui comprend souvent « les partenaires signataires du protocole » ou « les acteurs majeurs de la protection de l'enfance » ;

► **un échelon de travail** sous la forme d'un comité technique et/ou de commissions thématiques, ou de groupes de travail ;

► **une conférence départementale annuelle** (plus rare) : temps de rassemblement assez large de restitution des travaux de groupe et de suivi de l'avancement du schéma départemental.

La structuration des observatoires départementaux en réseau, sous la coordination de l'ONPE, permet également un partage des informations et une mutualisation des expériences entre les observatoires départementaux. L'ONPE organise une fois par an un séminaire technique à destination des personnes en charge de l'élaboration, du suivi et de l'animation des observatoires départementaux.

En savoir plus : « Les outils à dispositions des ODPE »

L'ONPE met notamment à disposition des observatoires départementaux un espace qui leur est réservé, accessible sur son site internet¹. Celui-ci propose un ensemble de ressources visant à accompagner les départements dans les différentes phases de création et d'évolution des observatoires départementaux tout en répondant à leurs demandes spécifiques concernant leurs missions, notamment celle concernant le dispositif de remontée des données.

A ce titre, il a pour objectif d'optimiser le partage et les échanges autour des expériences de chacun, de mutualiser les connaissances et de développer une synergie entre les observatoires. Il se compose :

- d'une Foire Aux Questions évoquant les principales interrogations technico-pratiques sur le dispositif de remontée de données,
- d'un annuaire des observatoires départementaux répertoriant les responsables des différents départements,
- d'un agenda recensant les manifestations (comités de pilotage et technique, séminaire annuel des ODPE, journées d'études...);
- d'une bibliothèque comprenant des documents réglementaires et législatifs, des recherches et études, des documents techniques des départements (rapports d'observatoires, tableaux de bord, schémas départementaux, guides du signalement, guides d'évaluation...), des documents de référence (INSEE, CNIS, secret statistique...) et des documents relatifs aux dispositifs de remontée de données (outil d'aide à la saisie, fichier d'exportation...).

Les départements qui souhaitent faire connaître leurs travaux peuvent demander leur insertion dans cette bibliothèque. La diffusion de ces documents n'est possible qu'au sein du réseau, sauf accord exprès du département.

Recommandation : Il est nécessaire que des groupes pérennes (un groupe de travail opérationnel sur le fonctionnement de l'ODPE et des groupes de travail thématiques) se réunissent à intervalle régulier afin de faire vivre l'observatoire départemental et le dynamiser.

¹ <http://www.oned.gouv.fr/user>. L'accès se fait grâce à un identifiant et à un mot de passe disponibles sur demande auprès de l'ONPE.

V. Les données de l'observatoire départemental

Le dispositif de remontée des données

La loi du 14 mars 2016 modifie le dispositif de transmission des informations anonymisées des conseils départementaux aux ODPE et à l'ONPE. Il fonde le dispositif sur les mesures et non plus sur l'information préoccupante et prévoit un élargissement du périmètre d'observation. En plus des informations relatives aux mineurs, le recueil des données concerne désormais :

- o les informations relatives aux jeunes majeurs faisant l'objet d'une prestation/mesure de protection de l'enfance,
- o les informations relatives à l'enfance délinquante (décret à venir).

Les informations transmises à l'ODPE **concernent les mineurs/majeurs ayant fait l'objet d'une mesure en protection de l'enfance (hors aide financière), qu'elle soit administrative ou judiciaire.**

Le décret n°2016-1966 du 28 décembre 2016 organise la transmission annuelle d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'ONPE par le président du conseil départemental.

Cette transmission a pour objet :

- de contribuer à la connaissance de la population des mineurs et des jeunes majeurs bénéficiant d'une prestation d'aide sociale à l'enfance ou d'une mesure judiciaire de protection de l'enfance, ainsi qu'à celle de l'activité des services de protection de l'enfance ;
- de faciliter l'analyse de la cohérence et de la continuité des actions mises en oeuvre au bénéfice des mineurs, de leur famille et des jeunes majeurs au titre de la protection de l'enfance.

Le président du conseil départemental effectue les formalités préalables de demande d'autorisation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés¹, avant de procéder au recueil et à l'enregistrement des informations au sein de l'ASE avant leur transmission à l'ODPE et à l'ONPE.

Une démarche de réflexion et d'expertise en vue d'un consensus sur le périmètre de l'observation de la population prise en charge dans le dispositif de la protection de l'enfance a été mise en oeuvre en 2013 par l'Etat et le Groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED) avec le soutien de l'Assemblée des Départements de France. Le rapport remis par le Président du comité d'experts en juillet 2013 à la ministre déléguée chargée de la Famille intègre douze propositions du comité d'experts³, dont la première précise le périmètre de l'observation comme l'ensemble des mesures individuelles de protection de l'enfance, administrative ou judiciaire, hors aides financières.

Exemples d'informations transmises à l'ODPE et à l'ONPE² :

- type d'événement : mesures faisant suite à une information préoccupante, à un signalement direct...
- informations concernant l'enfant : sexe, année et mois de naissance, situation scolaire...
- information préoccupante ou signalement : date, suite donnée...
- informations concernant le cadre de vie social et familial de l'enfant, informations relatives à l'exercice de l'autorité parentale, à la situation sociodémographique des parents/famille...
- informations relatives à l'enfant recueilli au titre de l'évaluation de sa situation (existence d'une intervention de protection de l'enfance en cours ou antérieure...), informations relatives aux problématiques familiales (conduite addictive, déficience intellectuelle, conflit de couple, isolement...).
- informations sur la nature du danger ou du risque de danger (santé, sécurité, moralité, condition d'éducation, conditions de développement physique, intellectuel, affectif ou social gravement compromises ou en risque de l'être) et en cas de maltraitance associée : type de mauvais traitement (violences sexuelles/physiques, négligences lourdes, violences psychologiques).
- informations sur les décisions, mesures et interventions en protection de l'enfance : existence d'une intervention antérieure, d'un projet pour l'enfant, nature de la décision, renouvellement ou fin de l'intervention, motif...

¹ Art. 25 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et délibération n°2011-80 du 17 mars 2011 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre par les conseils généraux à des fins de gestion des informations préoccupantes relatives à l'enfance en danger.

² Pour plus de précisions, voir l'annexe du décret 28 décembre 2016.

³ Cf. rapport [du comité d'experts sur le périmètre d'observation](#).

En savoir plus :

Ces informations sont transmises à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et à l'ONPE au cours de la dernière semaine d'avril de l'année qui suit l'année civile durant laquelle elles ont été recueillies et enregistrées.

Les informations sont transmises aux observatoires après leur anonymisation (réalisée à partir du prénom, du mois et de l'année de naissance du mineur ainsi que du nom patronymique de la mère du mineur). Ce procédé de cryptage informatique irréversible garantit l'anonymat de l'identité de l'enfant, de ses responsables légaux et de toute autre personne ayant eu à connaître sa situation.

Les autres sources de données chiffrées traitant de l'enfance en danger

Il existe différentes sources de données approchant directement ou indirectement le phénomène de l'enfance en danger.

On compte ainsi les publications du Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED)¹, du ministère de l'Éducation nationale², de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)³, de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DPJJ)⁴, du ministère de l'Intérieur⁵ et les tableaux de bord des tribunaux pour enfants.

Autres données contextuelles

Au sein de chaque département, différentes données collectées et publiées par des institutions ou des observatoires locaux peuvent éclairer le contexte départemental, notamment :

- les analyses des besoins sociaux des centres communaux/intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS);
- les indicateurs sociaux départementaux⁶ définis par le groupe Drees-ADF-Cnis qui couvre six grands domaines (contexte territorial, personnes handicapées, enfance et jeunesse en danger, minima sociaux et insertion, personnes âgées, finances). Parmi ceux-ci, quatre indicateurs concernent plus spécifiquement l'aide sociale à l'enfance⁷ et sont déjà disponibles sur le site de l'INSEE.

Recommandation : Dans le cadre des partenariats de l'observatoire départemental, la définition des types de données disponibles et diffusables sur le contexte départemental doit être précisée, par exemple avec les ORS, les ARS, l'INSEE....

VI. Les protocoles

Au plan local, de nombreuses démarches d'observation se sont développées. Elles résultent pour une large part de protocoles de coopération entre les départements et leurs partenaires (Justice, Éducation nationale, Santé...).

Ceux-ci peuvent revêtir des formes très diverses. Ainsi, on peut relever des protocoles signés entre les départements et leurs partenaires qui concernent l'ensemble du champ de la protection de l'enfance ou sur le seul aspect de l'observatoire départemental.

¹ Etude statistique annuelle relative aux appels du SNATED (www.allo119.gouv.fr),

² Volet « enfants en danger » du recueil de données chiffrées communes aux personnels sociaux et de santé pour l'année scolaire.

³ Enquête annuelle de la Drees sur les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre et enquête ES sur les établissements et services pour enfants et adolescents en difficulté sociale.

⁴ Sur les effectifs de jeunes présents en placement et milieu ouvert dans un cadre civil au 31 décembre.

⁵ [L'état 4001](#) recense les faits constatés par les services de police et de gendarmerie,

⁶ Rapport du groupe d'expérimentation ADF-Drees « Indicateurs sociaux départementaux », Drees, Série Sources et méthodes, n°25, septembre 2011.

⁷ Les enfants dont les parents sont sans emploi, les signalements d'enfants en danger à l'autorité judiciaire, les mesures d'aide sociale à l'enfance et les places en établissement d'aide sociale à l'enfance. http://insee.fr/fr/publications-et-services/default.asp?page=dossiers_web/action-sociale-departementale/action-sociale-departementale.htm

Un protocole s'organise généralement comme suit : présentation des missions et objectifs de l'observatoire, modalités de pilotage et d'organisation, champ de l'observation et sources, utilisation des données et publications.

Recommandation: Il est recommandé que le protocole intègre des modalités d'évaluation et de suivi afin que celui-ci puisse réajuster, au besoin, son fonctionnement dans l'objectif d'une meilleure observation.

La liste des signataires est également très hétérogène d'un département à l'autre. Elle regroupe généralement :

- l'État : préfet, direction territoriale de la PJJ, direction départementale de la cohésion sociale, l'inspection pédagogique régionale de l'Education nationale, la police et la gendarmerie ;
- l'autorité judiciaire : procureur de la République, tribunaux de grande instance, tribunaux pour enfants, voire cour d'appel ;
- les associations de protection de l'enfance.

Certains conseils départementaux ouvrent plus largement leurs protocoles : centres hospitaliers, conseil départemental de l'ordre des médecins, agence régionale de santé, maison départementale des personnes handicapées, enseignement privé, ordre des avocats, CAF, CPAM, MSA, représentant du défenseur des droits...

Recommandation: Il est important que l'observatoire regroupe une majorité d'acteurs impliqués, à des degrés divers, dans la protection de l'enfance afin que la pluralité des apports permette une observation optimale.

Conclusion

La loi du 5 mars 2007 a donné une nouvelle impulsion à l'observation de la protection de l'enfance tout en favorisant la construction d'un dispositif de protection de l'enfance plus lisible, plus homogène, complet et cohérent sur l'ensemble du territoire national. La loi du 14 mars 2016 a renforcé la reconnaissance des observatoires départementaux de la protection de l'enfance et leur rôle.

Pour cela, l'observatoire doit associer un maximum de partenaires dans sa démarche et les mettre en réseau pour que l'observation soit la plus complète possible. Au-delà de la collecte des données, l'observatoire joue donc un véritable rôle d'analyse mais également d'animation du réseau partenarial de protection de l'enfance sur le territoire. La conférence annuelle est, à cet égard, un élément central de sa communication. Enfin, à travers l'animation et le suivi du schéma départemental, l'ODPE doit être un réel outil de prospective au service de la protection de l'enfance dans son département.

**Pour plus d'informations sur les ODPE, visitez le site de l'ONPE
www.onpe.gouv.fr**